SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à favoriser l'emploi,

PRÉSENTÉE

Par M. Max LEJEUNE,

Sénateur.

(Reavoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les employeurs sont astreints à un certain nombre d'obligations légales en matière, notamment, de droit du travail, de participation à la formation professionnelle continue, ou à l'effort de construction.

Ces dispositions sont applicables aux entreprises d'une certaine taille, à partir de seuils d'effectifs fixés par la loi.

C'est ainsi que:

- l'article L. 420-1 du Code du travail prévoit l'élection de délégués du personnel dans les établissements de plus de dix salariés :
- l'article L. 431-1 du même Code prescrit la constitution de comités d'entreprise dans les entreprises employant au moins cinquante salariés;
- l'article 13 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, dispose que tout employeur occupant au minimum dix salariés doit concourir au développement de la formation professionnelle continue;
- l'article $24\,\tau$ de la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 modifiant le Code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, prévoit une procédure de licenciement simplifiée pour les employeurs occupant habituellement moins de onze salariés :
- enfin l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que le versement du « 1% construction » s'applique aux employeurs occupant au minimum dix salariés.

L'expérience montre que de très nombreux employeurs, chefs de petites entreprises, restent assez systématiquement en deçà de ces seuils, en conservant un effectif de neuf ou de quarante-neuf salariés, afin de ne pas subir les contraintes légales dont les conséquences notamment financières pèseraient sur eux, dès lors que leur entreprise dépasserait ces seuils.

On constate en effet que sur 2 730 807 entreprises industrielles on ne compte pas moins de 2 690 767 entreprises de moins de cinquante salariés et 2 435 315 de moins de dix salariés (1).

Une telle situation présente de sérieux inconvénients alors que, pour garantir le niveau de vie des Français et assurer l'équilibre de leur système de protection sociale, une véritable mobilisation des efforts de tous doit tendre à favoriser l'emploi dans une reprise de l'activité générale.

Aussi, la présente proposition de loi envisage-t-elle de relever respectivement ces seuils, selon la taille des entreprises, de cinq et dix unités aussi longtemps que durera la crise actuelle.

On peut tenir pour assuré que de très nombreux chefs de petites entreprises libérés de ces contraintes en profiteront pour engager quelques salariés chacun, ce qui, du fait du grand nombre d'employeurs concernés, devrait aboutir à la création de plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

Dans les entreprises de cette dimension, la facilité des rapports entre employeurs et employés et les contacts journaliers qu'ils entretiennent personnellement rend moins nécessaire la présence d'intermédiaires sous la forme de délégués ou de comités. En outre, il a été observé que, malgré la crise, ce sont dans ces entreprises que les licenciements ont été le moins nombreux.

Les dispositions de la présente proposition de loi peuvent s'analyser comme suit :

- l'article premier modifie l'article L. 420-1 du Code du travail peur élever à quinze salariés (au lieu de dix) l'effectif des établissements où l'élection d'un délégué du personnel est obligatoire;
- l'article 2 modifie l'article L. 431-1 de ce même Code pour porter à soixante salariés (au lieu de cinquante) le seuil d'effectif nécessitant la constitution des comités d'entreprise;
- l'article 3 modifie l'article 13 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 pour fixer à quinze salariés au minimum (au lieu de dix) l'effectif qui oblige les employeurs à concourir au développement de la formation professionnelle continue;
- l'article 4 permet l'application de la procédure de licenciement simplifiée pour les employeurs occupant habituellement moins de seize salariés (au lieu de onze comme prévu par l'article $24\,\tau$ de la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973) ;

⁽¹⁾ Recensement INSEE, janvier 1977.

- l'article 5 modifie l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation pour porter à quinze salariés au minimum (au lieu de dix) le seuil d'effectif à partir duquel l'employeur est tenu de verser le < 1 % construction » ;
- enfin l'article 6 maintient à titre dérogatoire le régime actuel pour les entreprises dont l'effectif se trouve au-delà des seuils fixés par la législation en vigueur mais se trouverait en deçà de ceux prévus au titre des modifications envisagées.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 420-1 du Code du travail est modifié comme suit :

« Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés habituellement plus de quinze salariés. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 431-1 du Code du travail est modifié comme suit :

« Des comités d'entreprises sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit employant au moins soixante salariés. »

Art. 3.

L'article 13 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 est modifié comme suit :

« Tout employeur occupant au minimum quinze salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant chaque année, au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 24 r de la loi n° 73-680 du 13 juillet 1973 est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 241, 24n et 24p ne sont pas applicables aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de seize salariés. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation est modifié comme suit :

- « Les employeurs occupant au minimum quinze salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts, « doivent consacrer au financement d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements, d'acquisition, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens, des sommes représentant 1 % » au moins du montant, entendu au sens de l'article 231 du Code général des impôts précité, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.
- « Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et leurs établissements publics ayant le même caractère. »

Art. 6.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les employeurs astreints aux obligations découlant de la législation actuellement en vigueur continueront de les appliquer, nonobstant le fait que l'effectif de leurs salariés se trouve en deçà des nombres fixés par les articles ci-dessus.